

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2026AR-022

De mise en sécurité – Procédure d'urgence

**(Risque présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas la garantie de solidité nécessaire au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)**

Le Maire d'AHUN,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1, L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

**Vu** le rapport dressé par Monsieur Georges DESLOGES, Maire Adjoint de la Commune d'AHUN, en date du 19 février 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que :

- Les désordres constatés sur la maçonnerie de la cheminée encore en place,
- Leur caractère évolutif bien que difficile à préciser dans le temps,
- L'instabilité de la cheminée,
- Le risque à plus ou moins long terme d'une chute partielle de la maçonnerie sur le domaine public et sur les parcelles voisines ;

**Considérant** que cette situation compromet la sécurité des tiers, avec un risque d'effondrement de la cheminée, qui est juxtaposé à la parcelle AD n° 249 sur cette parcelle et sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Madame DUCLOSSON épouse NÉANT Roberte, domiciliée à « 3, Rue de la Gare ;23150 Lavaveix-les-Mines », née le 09 février 1948 à Lavaveix-les-Mines (Creuse) ; propriétaire du bâti sis à AHUN (Creuse) « 23, Grande Rue » sur la parcelle cadastrée section AD n°404, ou ses ayants droit  
Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, dans un délai d'un mois maximum les mesures conservatoires ou provisoires suivantes :

- De mettre en place une signalisation délimitant un périmètre de sécurité aux abords de l'immeuble
- De rétablir un équilibre sur la maçonnerie de la cheminée,
- D'évacuer les pierres engendrant l'instabilité de la structure,
- Mettre en œuvre une protection aux intempéries sur la cheminée et la toiture.

Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, dans un délai de trois mois définitives suivantes pour mettre fin au DANGER :

- Se rapprocher des services concernés pour obtenir toutes les autorisations utiles,
- De restaurer la cheminée et la toiture,
- Trier et évacuer tous les gravats,

**Article 2 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune d'AHUN et aux frais du propriétaire et de ses ayants droit.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511.22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Commune d'AHUN qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune d'AHUN, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la Commune d'AHUN tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

*Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.*

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département de la Creuse

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (Haute-Vienne) ; « 2, Cours Bugeaud ; CS 40410 ; 87011 LIMOGES Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ahun, le 20 février 2026,  
Le Maire, Thierry COTICHE.

P/O  
George DESLOGES.

